



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 7 février 2022

Résolution: CA22 13 0021

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2177-2 INTITULÉ : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (2177) AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL POUR LES DISPOSITIONS DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DE LA RUE JEAN-TALON EST.

ATTENDU QUE l'arrêté ministériel numéro 2021-054 daté du 16 juillet 2021 permet le remplacement d'une assemblée publique de consultation par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Angela Gentile

et résolu :

D'adopter le projet de règlement numéro 2177-2 intitulé : Règlement modifiant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177) afin d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal pour les dispositions du Programme particulier d'urbanisme de la rue Jean-Talon Est.

De remplacer l'assemblée publique de consultation prescrite par l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public, pour ce projet de règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.02 1214871014

Guyline CHAMPOUX

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 février 2022

AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2177-2 INTITULÉ : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (2177) AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL POUR LES DISPOSITIONS DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DE LA RUE JEAN-TALON EST.



Dossier # : 1214871014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Saint-Léonard , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Urbanisme et transition écologique
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adoption du projet de règlement numéro 2177-2 intitulé : Règlement modifiant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177) afin d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal pour les dispositions du Programme particulier d'urbanisme de la rue Jean-Talon Est.

IL EST RECOMMANDÉ:

D'adopter le règlement numéro 2177-2 intitulé : Règlement modifiant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177) afin d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal pour les dispositions du Programme particulier d'urbanisme de la rue Jean-Talon Est.

Signé par Steve BEAUDOIN **Le** 2022-01-28 08:54

Signataire : Steve BEAUDOIN

Directeur d'arrondissement
Saint-Léonard , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1214871014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Saint-Léonard , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Urbanisme et transition écologique
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adoption du projet de règlement numéro 2177-2 intitulé : Règlement modifiant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177) afin d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal pour les dispositions du Programme particulier d'urbanisme de la rue Jean-Talon Est.

CONTENU

CONTEXTE

Le 24 août 2021, le conseil municipal adoptait, avec changements, le règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) afin d'y intégrer le Programme particulier d'urbanisme Jean-Talon Est ». Le 1er octobre, ce règlement entrait en vigueur et était réputé conforme au Schéma d'aménagement de l'agglomération de Montréal.

En vertu de l'article 110.4 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité (l'arrondissement le cas échéant) doit, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Plan d'urbanisme, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme.

C'est dans le cadre de cette obligation légale que ce projet de règlement qualifié de « règlement de concordance » est proposé. Les dispositions contenues dans ce projet de règlement ont, par conséquent, un caractère obligatoire. Elles visent à assurer la conformité du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177) (PPCMOI) relativement au territoire du Programme particulier d'urbanisme (PPU) Jean-Talon Est.

Bien que dans l'ensemble les modifications requises concernent également le Règlement de zonage numéro 1886, le présent projet ne vise que les dispositions comprises dans le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177). Les dispositions à modifier dans le Règlement numéro 1886 sont traitées dans un autre sommaire décisionnel (1214871013) et font l'objet d'un projet de règlement distinct.

Enfin, le présent projet de règlement doit être présenté en consultation publique.

En temps normal, ce projet de règlement ferait l'objet d'une assemblée publique de consultation tel que prescrit par l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

(RLRQ, chapitre A-19.1).

Or, dans le contexte de la gestion de crise entourant le coronavirus (COVID-19), le ministre de la Santé et des Services sociaux a signé le 16 juillet 2021 l'arrêté ministériel numéro 2021-054 qui prévoit :

« Que toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens soit accompagnée d'une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, qui prend fin au même moment que la procédure qu'elle accompagne; cette consultation écrite peut également remplacer la procédure en question, auquel cas elle est d'une durée de 15 jours ».

Il est donc proposé que le conseil d'arrondissement remplace l'assemblée publique de consultation par une consultation publique écrite d'une durée de 15 jours.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Résolution numéro CM21 0993 en date du 24 août 2021 (1194871020) - Adoption, avec changements, du règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) afin d'y intégrer le Programme particulier d'urbanisme Jean-Talon Est »

DESCRIPTION

Le chapitre 6 du PPU Jean-Talon Est intitulé « Stratégie de mise en oeuvre » comprend une stratégie réglementaire dans laquelle les modifications requises ont été identifiées afin d'assurer la conformité de la réglementation de l'arrondissement. En effet, la première section de la stratégie réglementaire concerne les modifications à apporter au Règlement de zonage numéro 1886, alors que la seconde, à la page 88, vise les modifications à apporter au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177).

Il est mentionné que le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177) doit être modifié afin d'ajouter des critères d'évaluation applicables au territoire du PPU, en lien avec les thématiques suivantes :

- encourager la localisation in situ de logements sociaux, abordables et familiaux;
- favoriser les initiatives en matière de développement durable;
- promouvoir la construction de bâtiments performants sur le plan énergétique;
- intégrer des mesures de gestion de l'eau, de verdissement et de lutte contre les îlots de chaleur (ex. : toits verts, réutilisation des eaux grises, etc).

Le présent projet de règlement prévoit donc l'ajout d'objectifs et de critères spécifiques s'appliquant aux demandes de PPCMOI visant le territoire du PPU Jean-Talon Est. Bien qu'une demande de PPCMOI doit respecter les objectifs du Plan d'urbanisme, voire du PPU Jean-Talon Est qui en fait partie, il est opportun de préciser des axes d'interventions qui permettront de dresser des balises d'évaluation et de discussion auprès des futurs demandeurs lors de projets dérogatoires à la réglementation d'urbanisme. Il s'agira, pour l'arrondissement, de saisir les opportunités de redéveloppement et de les encadrer de façon à ce que ces derniers comportent des plus-values urbanistiques à la hauteur des dérogations demandées.

Enfin, le PPU précise aussi que le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177) doit exiger une étude d'impact sur la circulation pour tout projet commercial d'une superficie supérieure à 4 000 m², conformément à la section 5.3.1 du document complémentaire du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.

Or, le sous-paragraphe l) du paragraphe 3° de l'article 9 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177) prévoit déjà l'obligation de fournir une telle étude.

JUSTIFICATION

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'arrondissement doit, suivant l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Plan d'urbanisme, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme. Le présent projet de règlement vise le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177), alors que les modifications à apporter au Règlement de zonage numéro 1886 sont traitées dans un projet distinct.

« La technique des projets particuliers est un outil commode qui facilite la mise en valeur d'emplacements problématiques (par exemple la reconversion d'immeubles, l'insertion dans la trame urbaine). Paradoxalement, elle peut servir à autoriser un projet non conforme à la réglementation, mais qui respecte les objectifs du Plan d'urbanisme sans qu'il soit par ailleurs nécessaire de modifier les normes d'usage ou d'implantation du règlement de zonage, normes qui demeurent pertinentes pour le milieu environnant. C'est un instrument de choix pour les projets de grande envergure ou encore présentant des complexités inhérentes à leurs caractéristiques particulières. » (*Guide de la prise de décision en urbanisme MAMHM*)

Ainsi, l'adoption de ce règlement permettra de compléter la mise en application, sur le territoire de l'arrondissement, des dispositions du PPU Jean-Talon Est et d'assurer la concordance avec le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal. En fait, le territoire du PPU subira une forte pression pour un redéveloppement et une densification au cours des prochaines années, notamment dû au prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, alors qu'il est bordé de milieux de vie établis, lesquels devront être considérés lors des opérations de redéveloppement. Dans un tel contexte, la mise en place d'un cadre d'évaluation des demandes de PPCMOI, s'appliquant spécifiquement au territoire du PPU Jean-Talon Est, est essentielle.

Enfin, les modifications réglementaires proposées s'inscrivent, globalement, dans les principes de la transition écologique (résilience, verdissement, mobilité durable, gestion des eaux de pluie, etc...) et répondent à trois piliers du plan stratégique 2030 de l'arrondissement.

PLAN STRATÉGIQUE 2030 DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD

Pilier 2 du plan : Développer le territoire de manière durable

Objectif : Développer le plein potentiel des milieux de vie de l'arrondissement, en prenant en compte les principes de développement durable

Stratégie 15 : Planification de projets d'aménagement urbain structurants dans différents secteurs de l'arrondissement, assurant des milieux de vie de qualité, sains, agréables et sécuritaires

Action 44 : Privilégier la consolidation des quartiers en relation avec les réseaux de transport actif et collectif existants et projetés
et

Objectif : Retenir les résidents actuels et attirer de nouveaux citoyens

Stratégie 16 : Révision des règles urbanistiques de manière à favoriser une offre d'habitation plus alignée avec les besoins

Action 45 : Soutenir la construction de modèles d'habitation financièrement accessibles à la

propriété pour les jeunes familles

Action 47: Évaluer et renforcer l'offre en logements locatifs sociaux et abordables et

Objectif: Réduire la vulnérabilité du territoire aux risques liés aux changements climatiques
Stratégie 21: Réduction des impacts dus aux chaleurs extrêmes, aux îlots de chaleur et aux grands vents

Action 61: Sensibiliser les résidents aux pratiques favorisant la réduction des îlots de chaleur

Stratégie 22: Diminution des impacts des pluies abondantes sur le territoire

Action 63: Oeuvrer avec les citoyens propriétaires pour accroître le verdissement de leurs terrains

et

Objectif: Décloisonner les différents quartiers de l'arrondissement afin d'en favoriser l'accessibilité

Stratégie 25: Développement de l'offre en mobilité active, collective et alternative

Action 77: Soutenir le développement du réseau de bornes électriques pour les véhicules sur l'ensemble du territoire

Pilier 3 du plan: Maximiser le potentiel des retombées générées par le prolongement de la ligne bleue du métro

De façon générale, le projet de règlement s'inscrit dans le pilier 3 du plan stratégique et des différents objectifs et actions qu'il contient.

Pilier 4 du plan: Revitaliser et dynamiser les zones économiques actuelles

Objectif: Revitaliser et augmenter l'attractivité des principales artères du territoire

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le PPU Jean-Talon Est favorise un développement d'une densité importante comprenant de l'habitation et des activités économiques à distance de marche de plusieurs stations de métro. Il promeut ainsi l'établissement de zones d'emploi et d'habitations accessibles en transport actif ou collectif. Il vise aussi l'amélioration du réseau cyclable, de même que des trajets piétonniers plus conviviaux. De plus, une attention particulière sera portée au couvert végétal et aux espaces perméables, réduisant ainsi les îlots de chaleur et favorisant une gestion durable de l'eau.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et adoption du projet de règlement : 7 février 2022

Diffusion de l'avis public : 8 février 2022

Promotion de la consultation écrite : 8 au 23 février 2022

Accès à la documentation : 8 février 2022

Consultation écrite d'une durée de 15 jours : du 9 au 23 février 2022 inclusivement

Adoption du règlement : 7 mars 2022

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

La réalisation du PPU Jean-Talon Est s'inscrit dans la planification détaillée prévue pour ce secteur au chapitre d'arrondissement (Saint-Léonard) du Plan d'urbanisme de Montréal. Aussi, il répond aux objectifs de la planification stratégique 2030 de l'arrondissement. Le présent projet de règlement de concordance s'inscrit dans la mise en oeuvre de ce document de planification.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jason JALBERT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-328-8500
Télécop. : 514-328-8369

ENDOSSÉ PAR

Patrick BOUFFARD
Chef de division

Tél : 514.328.8500 poste: 8462
Télécop. :

Le : 2022-01-21

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Johanne COUTURE
Directrice - Aménagement urbain et des services
aux entreprises
Tél : 514 328-8500 poste 8353

Approuvé le : 2022-01-21

Dossier # : 1214871014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Saint-Léonard , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Urbanisme et transition écologique
Objet :	Adoption du projet de règlement numéro 2177-2 intitulé : Règlement modifiant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177) afin d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal pour les dispositions du Programme particulier d'urbanisme de la rue Jean-Talon Est.



2177-2.docx Grille d'analyse Montréal 2030 (Concordance PPU JT).pdf



RESPONSABLE DU DOSSIER

Jason JALBERT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-328-8500
Télécop. : 514-328-8369

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (2177) AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL POUR LES DISPOSITIONS DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DE LA RUE JEAN-TALON EST.

Vu les articles 110.4, 145.36 et 145.37 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du _____ 2022;

À sa séance ordinaire du _____ 2022, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard décrète :

1. Le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177) est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1** En plus des critères énoncés à l'article 11, un projet particulier faisant l'objet d'une demande d'autorisation dans les zones C01-09, C01-13, C01-14, C01-20, C01-22, C02-15, C02-18, C02-29, C03-10, C03-12, C03-15, C04-04, C04-05, C04-12, C04-13, C04-14, C04-18, C04-29, C04-30, C04-35, C04-36, H03-14, H04-31, P03-07, P03-11 et P03-16, est évalué selon les objectifs et critères suivants :

1° créer des milieux de vie mixtes et conviviaux en respectant les critères suivants :

- a) une certaine proportion de logements sociaux, abordables et familiaux peut être encouragée à même un projet afin de favoriser la mixité sociale;
- b) le bâtiment doit être conçu de façon à limiter les nuisances entre les différents usages, à assurer une bonne cohabitation de ces derniers et à favoriser un niveau de quiétude pour les occupants;
- c) le projet doit favoriser l'aménagement d'espaces communs invitants et fonctionnels, lesquels s'inscrivent dans les principes du développement durable;
- d) la forme urbaine caractéristique et identitaire de la rue Jean-Talon Est doit être conservée et mise en valeur;

- e) le projet doit contribuer à connecter les milieux de vie aux pôles de mobilité, ainsi qu'aux commerces, par une perméabilité de la trame urbaine et des passages piétonniers qui favorisent les déplacements actifs;
 - f) le projet doit favoriser l'animation et la vitalité économique de la rue Jean-Talon;
 - g) les intersections marquées par la présence de stations de métro doivent être mises en valeur par l'implantation de bâtiments dont l'architecture est distinctive et qui constituent des repères dans le paysage urbain;
 - h) le projet doit comprendre une articulation de la volumétrie de façon à assurer une échelle humaine;
- 2° favoriser des initiatives en matière de développement et de mobilité durables en respectant les critères suivants :
- a) un bâtiment doit être conçu de façon à favoriser l'intégration des toitures végétalisées et à encourager leur utilisation;
 - b) lorsque possible, le projet doit contribuer à la bonification de l'offre de parcs, d'espaces verts et de trames vertes;
 - c) le projet doit intégrer des mesures de gestion écologique des eaux de pluie, de verdissement et de lutte contre les îlots de chaleur;
 - d) le verdissement du site doit être maximisé et comprendre des plantes indigènes qui requièrent une faible consommation en eau;
 - e) les unités de stationnement pour vélos doivent être installées de façon optimale et en nombre suffisant;
 - f) la présence de vestiaires doit être préconisée dans les établissements accueillant des employés;
 - g) les parcours piétons doivent être conviviaux, sécuritaires, les plus directs possibles et accessibles universellement;
 - h) le projet doit favoriser l'intégration d'une gestion innovante des places de stationnement;
 - i) l'implantation du bâtiment, ainsi que les différents aménagements, doivent faire en sorte de préserver les arbres matures et permettre la plantation d'un alignement d'arbres de rue;
 - j) les surfaces extérieures imperméables doivent être minimisées et l'aménagement paysager doit contribuer à une gestion des eaux de pluie à même le site;

3° promouvoir de la construction de bâtiments performants sur le plan énergétique en respectant les critères suivants :

- a) le projet doit prioriser une architecture bioclimatique, laquelle doit faire la démonstration d'une stratégie passive mettant à contribution des moyens non mécaniques pour répondre à la demande énergétique du bâtiment tel que le chauffage solaire passif, la ventilation naturelle, la luminosité naturelle et les logements de type « traversants »;
 - b) le projet doit favoriser l'implantation de systèmes à faibles impacts sur l'environnement, en complément de la stratégie passive, afin d'augmenter l'efficacité énergétique du bâtiment tel que ceux concernant la récupération de la chaleur, la géothermie et les panneaux solaires. ».
-

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1214871013 et 1214871014

Unité administrative responsable : Arrondissement de Saint-Léonard (Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises)

Projet : Concordance au Plan d'urbanisme (PPU Jean-Talon Est)

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?	• (2) Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision • (3) Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous • (7) Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable • (10) Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens à la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux, au cœur des processus de décision		
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?	(2) Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision. • Élaboration d'un cadre réglementaire contraignant au niveau des pourcentages et variété de végétation.		

(3) Accroître et diversifier l'**offre de transport** en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous.

- Projet de concordance réglementaire (par rapport au PPU Jean-Talon Est) dans une partie du corridor de prolongement de la ligne bleue du métro de la STM. Cadre réglementaire ajusté en conséquence afin de favoriser la mobilité active, le transport en commun et les autres modes de transport durables.

(7) Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'**habitation salubre, adéquate et abordable**

- Le projet de règlement de concordance fait suite à l'entrée en vigueur du PPU Jean-Talon Est. Ce dernier avait entraîné la création de zones abordables au sens du Règlement pour une métropole mixte. Le cadre réglementaire proposé permettra d'encadrer et de créer des opportunités de développement et de redéveloppement qui favoriseront l'aménagement de différentes typologies résidentielles, de logements abordables ainsi que de logements sociaux.

(10) Accroître la **participation et l'engagement des citoyennes et citoyens** à la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux, au cœur des processus de décision.

- Les modifications réglementaires proposées (concordance) découlent des objectifs et de la stratégie réglementaire contenus dans le PPU Jean-Talon Est, lequel a fait l'objet d'une démarche de planification participative en plus de la démarche prévue dans la LAU.

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	X		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	X		
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	X		
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	X		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle